

Le Directeur de l'Etablissement Public de Santé Mentale MORBIHAN de Saint-Avé,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L 6143-7 et D 6143-33 à D 6143-35 ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L 3211-1 à L 3223-3 relatifs à la lutte contre les maladies mentales ;

Vu l'arrêté de nomination par le Centre National de Gestion en date du 26 août 2022, de M. Thomas ROUX, en qualité de Directeur à compter du 5 septembre 2022.

Vu les arrêtés de nomination ou de renouvellement à l'EPSM Morbihan de :

- Mme Isabelle LE BORGNE-ROUDAUT, Directrice Adjointe, en date du 11 juin 2009
- Mme Sonia LEMARIÉ, Directrice Adjointe, en date du 7 septembre 2020
- M. Fabien LATINIER, Directeur Adjoint, en date du 17 décembre 2021
- M. Damien JEAN, Directeur Adjoint, en date du 21 janvier 2025
- Mme Mylène RAUD, Directrice des Soins, en date du 21 mars 2025.

Vu les décisions de nomination du Directeur de l'EPSM Morbihan de :

- M. Jean-Philippe LECAMUS, Directeur Coordonnateur des Soins, en date du 21 juillet 2008
- M. Karl-Olivier LE DORZE, Directeur de la Logistique et des Travaux, en date du 2 janvier 2023

Vu les décisions de nomination de :

- Mme Sophie AUFFRET, Attachée d'Administration Hospitalière, en date du 1^{ER} janvier 2020
- Mme Julie DERIAN, Attachée d'Administration Hospitalière, en date du 04 décembre 2006
- Mme Nathalie TEXIER, Ingénieure, en date du 26 janvier 2023

DÉCIDE

Article 1^{er} – Les Cadres de l'Etablissement nommément désignés dans la liste du tableau de garde de l'Etablissement assurent la continuité des soins et du service public.

Article 2 – Pour lui permettre d'assurer les missions prévues à l'article 1, le Cadre de garde désigné reçoit délégation pour prendre toutes mesures urgentes et signer toutes décisions pour assurer cette continuité du service public et des soins, ainsi que les mesures de police et de bon ordre au sein de l'Etablissement.

- Il signe notamment :

- tous les actes de procédure directement liés à l'accomplissement des missions du service de l'hospitalisation, notamment les décisions d'admission y compris celles effectuées dans le cadre de la procédure sans demande de tiers (article L 3212-1, II, 2^o du CSP – inclus feuille de relevé des démarches pour recherche de tiers), ou suivi des mesures d'isolement et de contention
- les décisions de réadmission,
- les décisions de maintien,
- les décisions de formalisation de la prise en charge autre qu'en hospitalisation complète suite à l'établissement d'un programme de soins,
- les décisions de constitution et de saisine du collège médical,
- les décisions de levée des mesures de soins psychiatriques (le courrier d'information au tiers en cas de levée),
- les saisines du Juge chargé du contrôle des soins psychiatriques sans consentement et pour les mesures d'isolement & contention,
- les saisines à la Cour d'Appel,
- les notifications d'ordonnance de la cour d'appel,
- les autorisations de sortie (accompagnées, non accompagnées) des patients hospitalisés sans consentement,

- les courriers d'admission et de levée adressés à la Préfecture,
- les bordereaux de transmission de pièces à la Préfecture, à la Commission Départementale des Soins en Psychiatrie et à la Justice,
- les réquisitions,
- les interdictions de visite, les autorisations de transport de corps.

Article 3 – Pendant la période de garde, le directeur de garde déclenche le plan blanc ; il est compétent pour activer la cellule de crise.

Article 4 – La présente décision est applicable à compter du 15 avril 2025 ; elle annule les décisions antérieures relatives au même objet.

Le Directeur
Thomas ROUX

